I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3161/81 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1981

modifiant les annexes des règlements (CEE) n° 3553/80 et (CEE) n° 3554/80 du Conseil et du règlement (CEE) n° 920/81 de la Commission concernant les importations de certains produits textiles originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3553/80 (2), et notamment son article 18,

vu le règlement (CEE) n° 3553/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 3059/78 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3554/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, soumettant à des limites quantitatives les importations en Grèce de produits textiles originaires de certains pays tiers (3), et notamment son article 3,

considérant que, en vertu de l'article 123 de l'acte d'adhésion de la Grèce, la Communauté a négocié des protocoles additionnels adaptant certains des accords bilatéraux visés dans cet acte ;

considérant qu'il convient par conséquent de modifier les annexes des règlements (CEE) n° 3553/80 et (CEE) n° 3554/80 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 920/81 de la Commission (4), fixe, pour l'année 1981, les limites quantitatives communautaires applicables à la Bulgarie et qu'il y a donc lieu de modifier les quantités ainsi allouées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3553/80 est modifié comme suit :

a) le pays suivant est ajouté à l'annexe I : Bulgarie ;

b) l'annexe du présent règlement est insérée dans l'annexe II.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3554/80 est modifié comme suit :

a) le pays suivant est supprimé de l'annexe II : Bulgarie ;

b) les limites quantitatives se rapportant à la Bulgarie sont supprimées de l'annexe III.

Article 3

Pour l'année 1981, l'annexe du règlement (CEE) n° 920/81 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le second jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 381 du 31. 12. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 381 du 31. 12. 1980, p. 84.
(4) JO n° L 98 du 9. 4. 1981, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1981.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Membre de la Commission

ANNEXE

LIMITES QUANTITATIVES POUR 1981 ET 1982

Il est précisé que la répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires est définitive pour 1981. Pour 1982, cette répartition est publiée à titre indicatif et sa version définitive fera l'objet pour 1982 d'un règlement communautaire.

En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.

GROUPE I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
							1981	1982
1	55.05	55.05-13 ; 19 ; 21 ; 25 ; 27 ; 29 ; 33 ; 35 ; 37 ; 41 ; 45 ; 46 ; 48 ; 52 ; 58 ; 61 ; 65 ; 67 ; 69 ; 72 ; 78 ; 92 ; 98	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Bulgarie	D	Tonnes	10	10
					F		36	37
					I		40	40
					BNL		8	8
					UK		15	15
					IRL		8	8
					DK		4	4
					GR		10	11
					CEE		131	133
2	55.09		Autres tissus de coton :	Bulgarie	D	Tonnes	305	306
					F		141	141
		55.09-01 ; 02 ; 03 ; 04 ; 05 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21 ; 29 ; 31 ; 33 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 49 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57 ; 59 ; 61 ; 63 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 70 ; 71 ; 72 ; 73 ; 74 ; 76 ; 77 ; 78 ; 81 ; 82 ; 83 ; 84 ; 86 ; 87 ; 92 ; 93 ; 97	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :		I		243	243
					BNL		53 (1)	54 (1)
					UK		59	61
					IRL		9	9
					DK		150	150
					GR		200	201
					CEE		1 160	1 165
2 a)		55.09-03 ; 04 ; 05 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57 ; 59 ; 61 ; 63 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 70 ; 71 ; 81 ; 82 ; 83 ; 84 ; 86 ; 87 ; 92 ; 93 ; 97	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Bulgarie	D	Tonnes	101	103
					F		46	46
					I		72	72
					BNL		13 (1)	13 (1)
					UK		13	13
					IRL		9	9
					DK		34	34
					GR		91	93
					CEE		379	383

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
							1981	1982
3	56.07 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	Bulgarie	D	Tonnes	31	32
					F		119	121
					I		43	43
			A. de fibres textiles synthétiques :		BNL		(1)	(1)
		56.07-01 ; 04 ; 05 ; 07 ; 08 ; 10 ; 12 ; 15 ; 19 ; 20 ; 22 ; 25 ; 29 ; 30 ; 31 ; 35 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 43 ; 45 ; 46 ; 47 ; 49	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :		UK		3	3
					IRL		3	3
					DK		9	10
					GR		3	4
					CEE		211	216
3 a)		56.07-01 ; 05 ; 07 ; 08 ; 12 ; 15 ; 19 ; 22 ; 25 ; 29 ; 31 ; 35 ; 38 ; 40 ; 41 ; 43 ; 46 ; 47 ; 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Bulgarie	D	Tonnes	14	15
					F		54	55
					I		28	28
					BNL		(1)	(1)
					UK		1	1
					IRL		3	3
					DK		4	4
					GR		2	3
					CEE		106	109
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19 ; 20 ; 22 ; 23 ; 24 ; 26 ; 41 ; 50 ; 58 ; 71 ; 79 ; 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Bulgarie	D	1 000 pièces	420	422
					F		70	71
					I		65	68
					BNL		21	23
					UK		39	42
					IRL		2	3
					DK		7	8
					GR		9	10
					CEE		633	647
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) – ddd) eee) fff)	60.05-01 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Bulgarie	D	1 000 pièces	281	285
					F		118	121
					I		46	50
					BNL		40	41
					UK		115	120
					IRL		3	4
					DK		12	13
					GR		6	7
					CEE		621	641

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
							1981	1982
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	 61.01-62 ; 64 ; 66 ; 72 ; 74 ; 76 61.02-66 ; 68 ; 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	167 39 42 20 28 2 10 7 315	169 41 44 21 30 2 10 8 325
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	 60.05-22 ; 23 ; 24 ; 25 61.02-78 ; 82 ; 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	62 111 44 24 32 2 7 5 263	42 112 45 20 33 2 7 6 267
8	61.03 A	 61.03-11 ; 15 ; 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	1 640 247 112 61 71 12 94 8 2 245	1 652 248 124 66 84 13 95 9 2 291

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
							1981	1982
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11 ; 19 ; 20 ; 27 ; 30 ; 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 paires	410 868 166 63 226 10 42 15 1 800	434 872 180 69 245 11 45 16 1 872
14 B	61.01 B V b) 1 2 3	61.01-41 ; 42 ; 44 ; 46 ; 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	39 24 22 13 22 3 7 2 132	40 25 23 14 23 3 7 3 138
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31 ; 32 ; 33 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39 ; 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	67 45 31 79 34 2 7 5 270	70 48 33 79 37 2 7 6 282
16	16.01 B V c) 1 2 3	61.01-51 ; 54 ; 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	57 40 27 17 17 2 6 2 168	58 40 28 18 18 2 6 3 173

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
							1981	1982
50	53.11	53.11-01 ; 03 ; 07 ; 11 ; 13 ; 17 ; 20 ; 30 ; 40 ; 52 ; 54 ; 58 ; 72 ; 74 ; 75 ; 82 ; 84 ; 88 ; 91 ; 93 ; 97	Tissus de laine ou de poils fins	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	59 39 32 18 48 2 8 4 210	61 41 33 19 50 2 8 5 219
58	58.01	58.01-01 ; 11 ; 13 ; 17 ; 30 ; 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Bulgarie	GR		(*)	(*)
76	61.01 B I 61.02 B II a)	 61.01-13 ; 15 ; 17 ; 19 61.02-12 ; 14	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	798 142 72 46 105 8 19 45 1 235	802 155 81 52 117 9 21 47 1 284

(*) Les importations en Grèce font l'objet de dispositions spéciales.

Appendice à l'annexe

Catégorie	Pays fournisseur	Dispositions
2	Bulgarie	Cette quantité couvre la catégorie 3.
2 a)	Bulgarie	Cette quantité couvre la catégorie 3 a).
3	Bulgarie	Voir catégorie 2.
3 a)	Bulgarie	Voir catégorie 2 a).